

Le dédouanement centralisé, qui constitue l'une des mesures phares du Code des douanes de l'Union (CDU) :

- permet la dissociation des flux déclaratifs et des flux physiques ;
- quel que soit le type de déclaration utilisé (standard, simplifié et plus tard inscription dans les écritures du déclarant – IED).

Le CDU prévoit une période de transition informatique allant jusqu'à 2025 pour que les Etats Membres (EM) mettent en place un système informatisé permettant le rattachement de leurs systèmes nationaux de dédouanement. C'est notamment l'objet du projet CCI Centralised (Clearance for Import) et à l'export (AES-CCE). Ces projets permettront une gestion et utilisation du DCC harmonisée à l'import et à l'export. Ils permettront de connecter en matière de DCC, les systèmes de dédouanement européen, dont le DELTA IE français. La connexion se fera via le CCN (Commun Communication Network) avec le système douanier de l'autre EM.

Cette application permet notamment d'envoyer des messages informatiques entre les bureaux de présentation et de déclaration de plusieurs EM, afin de fluidifier les échanges, faciliter les contrôles.

Pour autant, compte tenu des enjeux pour la douane française et les entreprises, des projets de dédouanement centralisé communautaire (DCC) doivent être initiés dès maintenant.

La présente fiche s'adresse aussi bien aux Grands Comptes qui ont déjà des flux dans au moins 2 Etats membres, mais aussi à ceux qui envisagent de nouveaux projets à plus ou moins long terme (flux à venir).

## **1. UN ENJEU STRATÉGIQUE POUR LA DOUANE FRANÇAISE**

La France a fait le choix de développer le dédouanement centralisé au niveau national (*via* le DCN) depuis le 1<sup>er</sup> mai 2016.

A l'aune de l'expérience désormais acquise, il est maintenant important de développer ce mode de dédouanement au niveau communautaire.

En augmentant le nombre de déclarations en France – donc les ressources fiscales -, le dédouanement centralisé communautaire (DCC) est un enjeu stratégique majeur.

## 2. UN LEVIER DE COMPÉTITIVITÉ POUR LES ENTREPRISES OEA

---

Dès lors qu'un opérateur OEA réalise (ou envisage de réaliser) des opérations douanières dans deux États membres différents, il peut centraliser sa compétence douanière dans un seul État membre, soit directement, soit *via* un représentant en douane.

Cette modalité de fonctionnement est caractérisée par un contact permanent entre les autorités douanières et l'opérateur économique :

- pour la centralisation des obligations douanières, que ce soit au niveau de la délivrance des autorisations, qu'au niveau des perceptions des droits de douane et des frais afférents ;
- dans la promotion du recours à une approche systémique pour les contrôles.

Cette approche, qui garantit une certaine souplesse, permet :

- d'optimiser les configurations logistiques grâce à une mainlevée plus rapide (24 heures sur 24 quand les marchandises ne font pas l'objet de mesures de contrôle particulières) ;
- d'intégrer la fonction douane en complémentarité des chaînes d'approvisionnement et de distribution (la *supply chain*) ;
- de placer la fonction douane au coeur des politiques de stockage et de distribution.

Cette optimisation se traduit par :

- une meilleure maîtrise des coûts ;
- la rationalisation de la chaîne documentaire et des flux d'information ;
- la réduction des délais d'immobilisation des marchandises ;
- la mise en place et la déclinaison d'une véritable stratégie de dédouanement au service de la fluidité de la chaîne logistique.

## 3. BÉNÉFICIER D'UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ ET ADAPTÉ

---

Afin de mener à bien un tel projet, il est important de construire la démarche le plus en amont possible, de façon à optimiser et sécuriser en aval, la phase officielle de consultation entre États membres.

En effet, dès lors qu'une demande d'autorisation de DCC est jugée recevable, les délais de consultation et d'échanges entre administrations douanières sont imposés par le Code des douanes de l'Union. Ils doivent être mis à profit pour régler les derniers points en suspens.

La maîtrise du dossier en amont est un gage de réussite du projet puis de sa mise en œuvre concrète.

Ainsi, le dépôt de la demande d'autorisation de DCC auprès de COMINT 1 ne doit intervenir que lorsque tous les éléments structurants sont maîtrisés.

Pour vous accompagner dans cette démarche, il a été élaboré un guide du DCC comprenant 4 fiches :

- fiche n° 1 : définir les grandes lignes ;
- fiche n° 2 : les principaux enjeux de la démarche ;
- fiche n° 3 : questionnaire préalable listant les éléments relatifs au contexte du projet ;
- fiche n° 4 : documentation à produire auprès de la DGDDI mais aussi des autres administrations douanières, si besoin ;